

REGLEMENT  
DE POLICE  
DE LA COMMUNE DE



SYENS

\*\*\*\*

2005

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 :

#### Attributions et compétences municipales.

<b>But</b>	<b>Article premier.</b>  Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes.  La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, le repos et la sécurité publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
<b>Droit applicable</b>	<b>Article 2.</b>  Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.
<b>Champ d'application territorial</b>	<b>Article 3.</b>  Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.  Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et l'ordre publics, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
<b>Compétence réglementaire de la municipalité</b>	<b>Article 4.</b>  Dans les limites définies par le présent règlement, la municipalité édicte les règlements que le conseil général laisse dans sa compétence.  En cas d'urgence, la municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; celles-ci ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.
<b>Autorités et organes compétents</b>	<b>Article 5.</b>  La police municipale incombe à la municipalité qui veille à l'application du présent règlement.

La police municipale a la mission générale :

- 1.- De maintenir l'ordre et la tranquillité publics.
- 2.- De veiller au respect des mœurs.
- 3.- De veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens.
- 4.- De veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

**Rapport de  
dénonciation**

**Article 6.**

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, sont seuls habilités à dresser les rapports de dénonciation :

- 1.- Les municipaux.
- 2.- Les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés.  
et investis de ce pouvoir par la municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

## **Chapitre 2 :**

### **De la répression des contraventions.**

**Acte  
punissable**

**Article 7.**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la législation sur les sentences municipales.

**Contravention**

**Article 8.**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal suisse.

## **Chapitre 3 :**

### **Procédure administrative.**

**Demande  
d'autorisation**

**Article 9.**

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée, par écrit, auprès de la municipalité, au moins cinq jours à l'avance, sauf exception justifiée.

Retrait

**Article 10.**

La municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer l'autorisation qu'elle a octroyée.

En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit.

Elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droit et délai de recours.

**II.- DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS  
ET DES MOEURS**

**Chapitre 1 :**

**De l'ordre et de la tranquillité publics.**

Jours de repos  
public

**Article 11.**

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses, sont jours de repos public.

Ordre et  
tranquillité  
publics

**Article 12.**

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, rixes ou bagarres, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Appréhension

**Article 13.**

La municipalité peut appréhender, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 12.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être remise à la Police cantonale.

**Résistance et  
opposition aux  
actes  
de l'autorité**

**Article 14.**

Celui qui résiste à un représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui l'entrave ou l'injurie, est puni de l'amende, sous réserve des dispositions du Code pénal suisse.

**Lutte contre le  
bruit  
a) en général**

**Article 15.**

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage du lieu où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

Pour lutter contre le bruit excessif, la municipalité est compétente pour soumettre à restriction l'usage des appareils trop bruyants.

**Article 16.**

Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores entre vingt-deux heures et sept heures.

**b) en particulier**

**Article 17.**

Pendant les jours de repos public, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui et tous travaux intérieurs et extérieurs bruyants sont interdits.

L'activité liée aux nécessités d'une exploitation agricole est réservée, soit notamment les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures.

**Manifestations  
publiques**

**Article 18.**

Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion, aucun cortège ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité.

La demande d'autorisation doit indiquer les noms des organisateurs responsables. La municipalité refuse son autorisation si cette condition n'est pas remplie.

L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordre prescrites.

Les dispositions sur la police des spectacles sont réservées.

#### Article 19.

La municipalité peut interdire certaines manifestations pendant les jours de repos public ou pendant certains d'entre eux, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

**Camping et  
caravaning**

#### Article 20.

Il est interdit de camper ou de dormir sur le domaine public.

#### Article 21.

L'entreposage des roulottes et autres véhicules servant de logement est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la municipalité.

### Chapitre 2 :

#### De la police des animaux et de leur protection.

**Ordre et  
tranquillité  
publics**

#### Article 22.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher :

- a) De troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris.
- b) De porter atteinte à la sécurité d'autrui.

**Animaux  
errants**

#### Article 23.

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui compromettraient la sécurité publique.

En cas d'urgence, la municipalité peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur des animaux trouvés sur la voie publique. Le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

**Abattage d'un animal sur la voie publique**

**Article 24.**

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

**Obligation de tenir les chiens en laisse**

**Article 25.**

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs ; en cas de nécessité, elle peut ordonner le séquestre de l'animal aux frais du détenteur.

**Chiens sans collier ou médaille**

**Article 26.**

Les propriétaires de chiens doivent les annoncer au greffe municipal dans les quinze jours qui suivent leur acquisition ou dans les nonante jours dès la naissance. Chaque chien doit porter un collier indiquant le nom et le domicile du propriétaire de l'animal et être identifié au moyen d'une puce électronique.

Tout chien trouvé sans collier ou sans puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle. Il est placé auprès d'un nouveau détenteur s'il n'est pas réclamé dans un délai de deux mois dès son admission à la fourrière.

La restitution de l'animal a lieu notamment contre paiement des frais de transport, de fourrière et, le cas échéant, d'examen du vétérinaire.

### **Chapitre 3 :**

#### **De la police et des mœurs.**

**Actes contraires à la décence**

**Article 27.**

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

L'article 8 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte qui, en raison de sa gravité, doit être dénoncé à l'autorité judiciaire.

<b>Manifestation sur la voie publique</b>	<b>Article 28.</b> Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.
<b>Vêtements</b>	<b>Article 29.</b> Tout habillement contraire à la décence est interdit.
<b>Incitation à la débauche</b>	<b>Article 30.</b> Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.
<b>Textes ou images contraires à la morale</b>	<b>Article 31.</b> Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale est interdite sur la voie publique.
<b>Enfants</b>	<b>Article 32.</b> Il est interdit aux enfants âgés de moins de seize ans révolus : a) De fumer ou de consommer des boissons alcooliques b) De sortir seuls le soir après vingt-deux heures.  Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou un spectacle public ou privé se terminant après les heures de police doivent rejoindre immédiatement leur logement.

#### Chapitre 4 :

##### De la police des spectacles et des lieux de divertissement.

<b>Autorisation préalable</b>	<b>Article 33.</b> Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, exposition, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncée sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public à accès.
-------------------------------	--



**Article 34.**

La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

**Article 35.**

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

**Article 36.**

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation paieront à la commune :

- Une finance dont le principe et la quotité sont fixés de cas en cas par la municipalité, pour l'autorisation.
- Les frais éventuels de location de services, contre l'incendie ou autres.

**Ordre de suspension**

**Article 37.**

La municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux mœurs.

**III.- DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Chapitre 1 :**

**De la sécurité publique en général.**

**Principe général**

**Article 38.**

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

**Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique**

**Article 39.**

Toute manifestation ou réunion publique ou privée de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

**Jeux et autres  
activités  
dangereuses**

**Article 40.**

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. De jeter des pierres et autres projectiles dangereux.
2. De se livrer à des jeux dangereux pour les passants.
3. D'établir des glissoires, pistes de luges, etc.
4. De répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel.
5. De manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique.
6. De suspendre ou de déposer en un droit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger.
7. De placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.
8. De jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique.

**Travail  
dangereux pour  
des tiers**

**Article 41.**

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

**Vente et  
port d'armes**

**Article 42.**

Il est interdit de vendre des armes, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses à des mineurs.

Il est interdit à ces mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances, sauf sous la surveillance de leur représentant légal ou du détenteur de l'autorité parentale.

**Explosifs**

**Article 43.**

Il est interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de la municipalité.

## Chapitre 2 :

### De la police du feu.

#### Feu sur la voie publique

#### Article 44.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de quinze mètres, des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

#### Risques de Propagation Fumées

#### Article 45.

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, notamment par des émissions de fumée.

#### Article 46.

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation préalable de la municipalité.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts notamment.

#### Vent violent et sécheresse

#### Article 47.

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant tout feu est interdit.

#### Matières inflammables

#### Article 48.

La municipalité prend les mesures placées dans sa compétence, relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de matières inflammables et explosives ou d'autres substances à combustion rapide.

#### Bornes hydrantes

#### Article 49.

Il est interdit d'encombrer ou de faire stationner des véhicules aux abords des bornes hydrantes et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

#### Feux d'artifices

#### Article 50.

L'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation préalable de la municipalité.

**Locaux destinés  
aux manifesta-  
tions**

**Article 51.**

La municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

**Interdictions**

**Article 52.**

Il est interdit :

- 1.- De souiller en aucune manière les eaux publiques.
- 2.- D'endommager les digues, berges, passerelles, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques.
- 3.- De toucher aux vannes, prises d'eau et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- 4.- D'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou des abords immédiats.
- 5.- De faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.

**Fossés et  
ruisseaux du  
domaine public**

**Article 53.**

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

**Article 54.**

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire, l'administration communale prend toute disposition utile, aux frais de celui-ci. Elle peut en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

**Dégradations**

**Article 55.**

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

#### IV.- DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS

##### Chapitre 1 :

##### Du domaine public en général.

<b>Affectation du domaine public</b>	<b>Article 56.</b>  Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics
<b>Usage soumis à autorisation</b>	<b>Article 57.</b>  Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
<b>Usage normal</b>	<b>Article 58.</b>  L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des véhicules et des piétons, ainsi que la conduite des animaux qui ne peuvent être transportés.
<b>Police de la circulation</b>	<b>Article 59.</b>  Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.  Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers  <b>Article 60.</b>  Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la circulation et le stationnement des véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la municipalité.

**Article 61.**

Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la municipalité, lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

**Dépôts, travaux,  
et anticipations  
sur la voie  
publique**

**Article 62.**

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la municipalité.

Il est toutefois permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage, une exposition ou un travail quelconque sur la voie publique est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il ne résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger ; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins d'une dispense expresse.

La municipalité peut faire fermer, sans délai, toute fouille creusée sans permis. Elle peut de même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

**Actes de nature  
à gêner l'usage  
de la voie  
publique**

**Article 63.**

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit.

Sont notamment interdits sur la voie publique ou ses abords :

- a) Le ferrage et le pansage des bêtes de somme et de trait.
- b) L'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation.
- c) Les essais de moteurs et de machines.
- d) Le jet de débris ou d'objets quelconques.
- e) Le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc.



- f) La mise en fureur d'un animal.
- g) Les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public.
- h) Le fait de laisser les installations ou objets fixes ou mobiles fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure.
- i) Le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

L'art. 13 est applicable dans les cas graves.

**Jeux interdits**

**Article 64.**

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée.

Aux abords de la voie publique, la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public est interdite.

La municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus.

**Fontaines  
publiques**

**Article 65.**

Il est interdit d'utiliser l'eau des fontaines publiques pour laver les véhicules automobiles ou autres machines.

**Article 66.**

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins et d'obstruer les canalisations, d'encombrer les abords des fontaines publiques.

**Chapitre 2 :**

**De l'affichage.**

**Article 67.**

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la Loi vaudoise sur les procédés de réclames et son règlement d'application.

### Chapitre 3 :

#### Des bâtiments.

Plaques  
indicatrices et  
dispositifs  
d'éclairage

#### Article 68.

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sans indemnité la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisations, ainsi que les appareils d'éclairage public.

## V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

### Chapitre 1 :

#### Généralités.

Autorité  
sanitaire locale

#### Article 69.

La municipalité est l'autorité sanitaire locale.  
Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets et au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La municipalité est assistée par une commission de salubrité.

Inspection

#### Article 70.

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.



## Chapitre 2 :

### De la propreté sur la voie publique.

**Interdiction  
de souiller la voie  
publique**

#### Article 71.

Il est interdit de salir la voie publique.

Il est notamment interdit sur la voie publique :

1. D'uriner et de cracher.
2. De laisser les chiens et autres animaux souiller les rues, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques.
3. De jeter des débris ou autres objets quelconques y compris les ordures ménagères.
4. De déverser des eaux sur la voie publique et dans les bouches d'égouts.
5. D'obstruer les bouches d'égouts.
6. De laver les véhicules.

**Travaux  
salissant la voie  
publique**

#### Article 72.

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la municipalité peut ordonner que les nettoyages se fassent aux frais du responsable.

**Risque de gel**

#### Article 73.

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

**Ordures  
ménagères**

#### Article 74.

La municipalité édicte les directives relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Sauf autorisation, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

#### IV. DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

##### Chapitre 1 :

##### Des inhumations et incinérations.

**Compétences  
et attributions**

**Article 75.**

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité peut nommer un préposé à ce service.

Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la municipalité et au préposé au service des inhumations. Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, à titre subsidiaire, au plus proche parent du défunt dans la localité et enfin à toute autre personne qui a directement connaissance du décès.

**Horaire  
et honneurs**

**Article 76.**

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police.

Les honneurs funèbres sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par la municipalité ou par le préposé au service des inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

**Contrôles**

**Article 77.**

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la municipalité qui doit en être avisée à l'avance par la famille ou l'entreprise des pompes funèbres intéressée.

**Registre**

**Article 78.**

La municipalité ou le préposé au service des inhumations tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

## Chapitre 2 :

### Du cimetière.

#### Article 79.

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public ; l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

#### Article 80.

Ne sont tolérés les arbres de haute futaie ou toutes autres plantes, qu'à la condition qu'ils n'empiètent pas sur les tombes voisines.

#### Article 81.

La municipalité prend les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

#### Article 82.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière, sauf pour les besoins du service.

## VII. COMMERCE ET METIERS ITINERANTS

#### Article 83.

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la Loi cantonale sur la police du commerce et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant.

**Commerce  
itinérant,  
emplacements**

**Article 84.**

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, caravanes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

**Obligations**

**Article 85.**

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la municipalité ou de la police.

**Tarifs**

**Article 86.**

La municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants. Ces droits et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

**Foires et  
marchés**

**Article 87.**

La municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

**VIII. POLICE DES ETRANGERS ET CONTROLE DES HABITANTS**

**Principe**

**Article 88.**

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

